

**RESEAU DES POPULATIONS AUTOCHTONES ET LOCALES
POUR LA GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES
FORESTIERS D'AFRIQUE CENTRALE
(REPALEAC)**

STATUTS

Janvier 2013

SOMMAIRE DES STATUTS.

PREAMBULE	3
TITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 1 : CREATION, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE.....	4
CHAPITRE 2 : BUT ET OBJECTIFS.....	5
TITRE II. DE L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU REPALEAC.....	6
CHAPITRE 1 : DES MEMBRES.....	6
CHAPITRE 2 : DES ORGANES DU REPALEAC.....	6
SECTION I : De l'Assemblée Générale.....	6
SECTION II : De la Coordination Régionale	7
SECTION III : Des Réseaux Nationaux.	9
TITRE III. DES DISPOSITIONS FINANCIERES.....	9
TITRE IV. DES DISPOSITIONS FINALES.....	10

PREAMBULE

Nous, Populations autochtones et locales d'Afrique Centrale, réunies à Kigali, au Rwanda, du 24 au 26 mars 2003, à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, du 8 au 10 février 2008 dans le cadre des travaux de l'atelier sous-régional sur l'implication des populations autochtones et locales dans la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et du 22 au 23 mars 2012 à Douala au Cameroun lors de l'atelier sous-régional de relecture des textes statutaires, du plan d'action stratégique et la feuille de route du réseau,

Considérant le besoin exprimé de longue date par les populations autochtones et locales d'Afrique Centrale de mieux s'organiser et devenir partie prenante à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, besoin maintes fois réitéré depuis le processus de Brazzaville, la Déclaration de Yaoundé et lors des différentes sessions ordinaires de la Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC), notamment celle tenue à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, du 10 au 13 juin 2002 et à Yaoundé du 24 au 26 mai 2004,

Considérant les conclusions des différentes réunions du Forum International des Peuples Autochtones d'Afrique Centrale (FIPAC), et les conventions et textes politiques et juridiques internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones,

Considérant la nécessité de responsabiliser, de manière progressive, les populations autochtones et locales dans la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale,

Considérant les fortes pressions multiformes qui s'exercent sur les écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et dont les plus importantes sont :

- l'exploitation forestière intensive et abusive qui ne respecte pas les règles d'aménagement forestier durable ;
- le braconnage ;
- l'expulsion des populations autochtones et locales de leurs milieux ancestraux pour la création et l'extension des aires protégées et les multiples conflits en Afrique Centrale,

Prenant en compte les efforts déployés par la communauté internationale, les Etats d'Afrique Centrale, les ONGs nationales et internationales, le secteur privé et les institutions de recherche, pour promouvoir et garantir la participation des populations autochtones et locales à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et les recommandations finales du V^{ème} Congrès Mondial sur les Parcs tenu à Durban, en Afrique du Sud, et relatives aux rapports entre les populations autochtones et locales et les aires protégées,

Considérant les visions et les missions respectives de la CEFDHAC, la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) en rapport avec les populations autochtones et locales d'Afrique Centrale représentées par leurs réseaux et associations,

Considérant l'impérieuse nécessité de la participation des populations autochtones et locales dans la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale,

Reconnaissant les valeurs pratiques des savoirs traditionnels des populations autochtones et locales qui ont largement contribué à la préservation des écosystèmes forestiers du Bassin du Congo,

Considérant le rôle reconnu par tous les acteurs aux populations autochtones et locales dans la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale,

Conscients que les progrès des peuples dépendent d'eux-mêmes, et tenant compte de notre statut de premiers protecteurs et conservateurs des forêts d'Afrique Centrale,

Considérant la nécessité de concrétiser le désir de mettre en place un cadre de consultation, de concertation, d'action et d'accompagnement dans le processus de gestion durable des écosystèmes forestiers en tant que premiers habitants du Bassin du Congo,

Considérant les Directives sous-régionales relatives à la participation des populations autochtones et locales et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique Centrale adoptées par la COMIFAC à Kinshasa en novembre 2010,

Décidons de la création d'un réseau régi par les présents statuts.

TITRE I. **DES DISPOSITIONS GENERALES.**

CHAPITRE 1 : CREATION, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE

Article 1^{er}.

Il est créé une association sous-régionale à but non lucratif, dénommée Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale, en abrégé REPALEAC. Cette association est régie par la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 régissant les associations sans but lucratif de la République Démocratique du Congo (RDC) et les présents statuts. Elle est strictement apolitique.

Article 2.

Le REPALEAC établit son siège à Kinshasa, en RDC. Toutefois, il peut être transféré dans tout autre pays d'Afrique Centrale où vivent les populations autochtones et locales sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité des membres.

Article 3.

La durée du REPALEAC est illimitée. Les langues officielles du REPALEAC sont celles des pays membres de la COMIFAC.

CHAPITRE 2 : BUT ET OBJECTIFS.

Article 4.

Le REPALEAC a pour but d'accroître et de garantir la participation des populations autochtones et locales dans la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale conformément aux directives sous-régionales sur la participation des populations autochtones et locales à la gestion durable des forêts.

Article 5.

Le REPALEAC a pour objectifs:

1- de garantir la participation et la responsabilisation des populations autochtones et locales dans le processus de gestion durable et de conservation des écosystèmes forestiers ;

2- d'appuyer des actions de développement initiées par les associations et les réseaux nationaux du REPALEAC dans le cadre de l'amélioration des moyens d'existence des populations autochtones et locales, de la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale et abusive des écosystèmes forestiers.

3- de promouvoir la gestion des conflits en matière de gestion des écosystèmes forestiers, pour prévenir les conséquences négatives qui peuvent surgir entre les gestionnaires des aires protégées et des concessions forestières et les populations autochtones et locales d'Afrique Centrale dans le cadre du respect des droits d'usage coutumiers et de jouissance des populations autochtones et locales ;

4- de promouvoir la communication relative à la situation des populations autochtones et locales d'Afrique Centrale ;

5- de renforcer les capacités organisationnelles et institutionnelles des réseaux nationaux et associations nationales de populations autochtones et locales pour la gestion durable des forêts ;

6- de promouvoir des fora nationaux d'échanges d'expériences ;

7- d'œuvrer pour la prise en compte du genre et la participation active et effective de la femme et des jeunes autochtones dans la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale.

TITRE II.

DE L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU REPALEAC

CHAPITRE 1 : DES MEMBRES

Article 6.

Le REPALEAC comprend deux catégories de membres : les membres actifs et les membres d'honneur.

- 1- Les membres actifs du REPALEAC sont les réseaux nationaux des populations autochtones et locales, sans aucune discrimination, qui adhèrent aux présents statuts, s'acquittent de leurs droits d'adhésion et de leurs frais de cotisation annuelle et participent aux activités du Réseau; il ne peut y avoir qu'un seul réseau national REPALEAC par pays;

- 2- Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales, les institutions gouvernementales ou non gouvernementales actives en matière de gestion durable des forêts d'Afrique Centrale, les partenaires au développement, les agences de facilitation, les bailleurs de fonds et les opérateurs économiques du secteur forestier qui adhèrent aux objectifs du Réseau et consentent à apporter une contribution morale, matérielle et/ou financière à la réalisation de ses activités.

Article 7.

L'adhésion au REPALEAC est matérialisée par l'établissement d'un certificat de membre du Réseau signée par le(la) Coordonnateur(trice) Régional(e). Les modalités d'établissement de ce certificat de membre sont précisées par le règlement intérieur.

CHAPITRE 2 : DES ORGANES DU REPALEAC.

Article 8 :

Les organes du REPALEAC sont :

- L'Assemblée Générale ;
- La Coordination régionale ;
- Les Réseaux nationaux.

SECTION I : De l'Assemblée Générale.

Article 9.

1- L'Assemblée générale est l'organe suprême du REPALEAC. Elle réunit l'organe exécutif et trois délégués de chaque réseau national.

2- Chaque Réseau membre est représenté à l'Assemblée Générale par trois délégués appelés à prendre part aux modalités de prise de décision. Ces représentants doivent être

munis d'une lettre délivrée par leurs structures qui les mandate pour l'Assemblée Générale et qui désigne le chef de la délégation.

Article 10.

Les membres d'honneur participent à l'Assemblée Générale en qualité d'observateurs.

Article 11.

1- L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire, de façon rotative, tous les trois ans. Elle est convoquée et préparée par l'organe Exécutif du REPALEAC.

2- L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin à l'initiative des 2/3 de ses membres.

3- En cas de vote, chaque réseau national dispose d'une seule voix.

Article 12.

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- Définir les grandes orientations du Réseau. ;
- Elire les membres de la Coordination Régionale du Réseau et des Commissaires aux comptes conformément aux modalités fixées par le règlement intérieur.
- Approuver et valider le plan d'action triennal, le budget et les rapports d'activités du Réseau élaborés par la Coordination Régionale ;
- Déterminer le montant des cotisations des membres du Réseau ;
- Prendre toutes les décisions et mesures nécessaires à la bonne marche du Réseau et au développement des populations autochtones et locales d'Afrique Centrale.

SECTION II : De la Coordination Régionale.

Article 13.

La Coordination Régionale est l'organe exécutif du Réseau. Elle est composée de:

- Un(e) Coordinateur(trice) régional(e) ;
- Un(e) Coordinateur(trice) régional(e) Adjoint(e) ;
- Un(e) Secrétaire Général(e) ;
- Un(e) Trésorier(ère) ;
- Un(e) Conseiller(ère).

Article 14.

Le(la) Coordonnateur(trice) Régional(e) est le(la) responsable du Réseau. Il(elle) représente le Réseau dans tous les actes de la vie civile et judiciaire. Il(elle) assure l'exécution de toutes les décisions de l'Assemblée Générale, coordonne l'ensemble des activités du Réseau et ses relations avec les tiers. Il(elle) est l'ordonnateur des dépenses

du Réseau. Il(elle) informe les membres de la Coordination Régionale et ceux des Réseaux Nationaux de toutes ses activités.

Il(elle) rend compte de son action à l'Assemblée Générale.

Article 15.

Le(la) Coordonnateur(e) Régional(e) Adjoint(e) assiste le(la) Coordonnateur(trice) Régional(e) dans ses fonctions. En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, il(elle) assure son intérim.

Il(elle) assure en outre la liaison entre la Coordination Régionale et les Réseaux Nationaux.

Article 16.

Le(la) Secrétaire Général(e) est chargé(e):

- de la tenue du registre des membres ;
- de la préparation et de la tenue des réunions sous la supervision du(de la) Coordonnateur(trice) régional(e) ;
- du suivi du plan d'action, la rédaction et de la diffusion des rapports bilans et comptes-rendus des réunions ;
- du protocole des manifestations et des cérémonies ;

En cas de son indisponibilité, la Coordination Régionale désigne un intérimaire parmi ses membres.

Article 17.

Le(la) Trésorier(ère) assure la garde des fonds du Réseau. Il(elle) rend compte de sa gestion à la Coordination Régionale. Il(elle) établit annuellement un rapport exhaustif de la gestion des fonds du Réseau dont copie est tenue aux réseaux nationaux et aux membres d'honneur concernés.

Le(la) trésorier(ère) tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte d'exploitation, les résultats de l'exercice et le bilan. Il(elle) établit le rapport financier annuel qu'il(elle) présente à l'Assemblée Générale.

Article 18.

Le(la) Conseiller(ère) assiste la Coordination Régionale dans l'exécution de ses fonctions. Il(elle) contribue à la gestion des conflits au sein du Réseau.

Article 19.

Les membres de la Coordination Régionale sont élus en Assemblée Générale au scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret, pour une durée de trois ans renouvelable une fois. La Coordination Régionale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du(de la) Coordonnateur(trice) régional(e) ou à la demande des 3/5 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

SECTION III : Des Réseaux Nationaux.

Article 20.

Les Réseaux Nationaux du REPALEAC sont mis en place dans les différents pays d'Afrique Centrale.

Dans chaque pays, le Réseau National des populations autochtones et locales fédère toutes les associations nationales, les ONG et les réseaux œuvrant sur la question autochtone et partageant les objectifs du REPALEAC.

Le Réseau National est dirigé par un bureau exécutif national qui représente la Coordination Régionale au niveau du pays.

Article 21.

Les Réseaux Nationaux REPALEAC mènent les activités dans leurs pays respectifs. Ils organisent des fora nationaux une fois par an visant à évaluer la situation générale des populations autochtones et locales dans les pays et les actions entreprises pour assurer leur participation à la gestion durable des écosystèmes forestiers. Ils adressent annuellement à la Coordination Régionale les rapports de leurs activités.

La Coordination Régionale se charge de la diffusion desdits rapports auprès du Secrétariat Général de la CEEAC, du Secrétariat Exécutif de la COMIFAC, de la CEFDHAC, des membres d'honneur.

Article 22.

Les fora nationaux sont des plates-formes de travail à l'échelle nationale, des lieux de concertation, d'échange d'expériences, de lobbying et de plaidoyer, de définition des modalités de mise en œuvre des activités du Réseau dans les pays.

TITRE III. **DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

Article 23.

Deux Commissaires aux comptes élus(es) par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, au scrutin uninominal à bulletin secret et à la majorité absolue, veillent à la régularité des écritures comptables. Ils(elles) tiennent le fichier de la comptabilité du Réseau. Ils(elles) contrôlent la gestion des fonds et des biens et en rendent compte à l'Assemblée Générale.

Article 24.

Les ressources financières du REPALEAC proviennent des:

- Droits d'adhésion des membres actifs ;
- Frais de cotisation annuelle ;
- Dons et legs ;
- Produits des activités communautaires, sociales et culturelles ;

- Contributions des projets et programmes élaborés en faveur des populations autochtones et locales pour une meilleure conservation des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale ;
- Organismes œuvrant en faveur des populations autochtones et locales.

Les montants des droits d'adhésion et des frais de cotisation ainsi que les modalités de leur paiement sont fixés par le règlement intérieur.

Article 25.

Un contrôle financier et comptable interne est réalisé chaque année par le Commissariat aux Comptes.

TITRE IV. **DES DISPOSITIONS FINALES.**

Article 26.

Les dispositions relatives au fonctionnement interne du REPALÉAC sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 27.

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application des dispositions des présents statuts sera réglé par l'Assemblée générale. En cas de blocage au sein de cette dernière, les deux tiers (2/3) des membres actifs peuvent solliciter l'arbitrage d'une institution ou d'une personnalité qu'ils considèrent neutre.

Article 28.

La dissolution du REPALÉAC ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale réunie à la majorité des 3/4 des membres du Réseau. En cas de dissolution, les biens meubles et immeubles du Réseau sont transférés à une autre entité juridique poursuivant les mêmes objectifs et désignée par l'Assemblée Générale.

Article 29.

Les présents statuts, adoptés en Assemblée Générale dûment convoquée à cet effet, seront, si nécessaire, amendés à la majorité des 3/4 de ses membres.

Article 30.

Les présents statuts portant création du REPALÉAC abrogent toutes dispositions antérieures et entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2013

FICHE DE SIGNATURE DES STATUTS DU REPALEAC PAR LES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 14 au 15
JANVIER 2013 A BRAZZAVILLE

PAYS	NOMS ET PRENOMS DES DELEGUES	ORGANISATIONS/QUALITES	SIGNATURES
BURUNDI	Libérate NICHAYENZI	UNIPROBA / Présidente	<i>[Signature]</i>
BURUNDI	VITAL GAMBANZE	UNIPROBA / TRÉSORIER	<i>[Signature]</i>
BURUNDI	EVARISTE BAYAGA	UNIPROBA / SURVEILLANCE	<i>[Signature]</i>
Cameroun	MESSE Venant	OKANI / Coord.	<i>[Signature]</i>
Cameroun	Balkisen Bubi	REPALEAC CAM / vice coord	<i>[Signature]</i>
Cameroun	A+É Mondo Héléne	Coordo./REPALEAC	<i>[Signature]</i>
CONGO-BZ	DIHOUKAMBA Parfait	Coordo./REPALEAC	<i>[Signature]</i>
CONGO-BZ	NGAMPIO ALFRED	Mbre REPALEAC	<i>[Signature]</i>
Congo	NGANELE PAUL	ADAC Président SG	<i>[Signature]</i>
GABON	MINKOUE-MI-ELA Jeanne-Marthe	Présidente ONG AGAFI Point Focal REPALEAC/GABON	<i>[Signature]</i>
GABON	NO-MEIGNIER MBO Noémie	Membre ONG AGAFI	<i>[Signature]</i>
RCA	ABADJAKA PM	REPALCA / Coordo	<i>[Signature]</i>
RCA	KOZO Simplifié	REPALCA (Conseiller)	<i>[Signature]</i>
RCA	EKONDO MINDOU Simon Pierre	REPALCA (Chef d'antenne)	<i>[Signature]</i>
RDC	KAPUPE DIWA	REPALEAC	<i>[Signature]</i>
RDC	Joseph ITOBWA	REPALEF-RA	<i>[Signature]</i>
RDC	Faïda CHADY Jacqueline	REPALEFI LINAPY.CO	<i>[Signature]</i>
RDC	KEDDY BOSUW	REPALEF-RDC	<i>[Signature]</i>
RWANDA	NIYOMUGABO Eldephas	COPORWA / chargée de la culture et la promotion de l'environnement et Point focal REPALEAC	<i>[Signature]</i>
RWANDA	KANZAYIRE Adeline	ADBR / chargée de l'éducation	<i>[Signature]</i>
RWANDA	MUHAWENIMANA Marthe	COPORWA chargée du Gender & Education	<i>[Signature]</i>
TCHAD	AISSATOU OUMAROU	AFPAT Trésorière Générale	<i>[Signature]</i>
TCHAD	MINDOU OUMAROU IBRAHIM	AFPAT Coordinatrice	<i>[Signature]</i>
TCHAD	Boikar Ousmane	AFPAT cellule Homme	<i>[Signature]</i>

(P247)
0086942024

(00241) 07 83 2753
066 266933

(tel 001) 0695 9931

00236 75 0676
16

Fait à Brazzaville, le.....